



Arrêté municipal temporaire AMT 23-DST-295
Réglementation de la circulation et du stationnement
ALLÉE DU CLOS DEBUSSY

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la délibération du conseil de communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 1^{er} août 2023 par l'entreprise **STEG** sise lieu-dit Poidemont - 49700 CONCOURSON-SUR-LAYON pour occuper le domaine public **allée du clos Debussy** dans le cadre d'un terrassement et branchement pour ENEDIS au droit du numéro 2b de la voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur cette voie pendant le déroulement des opérations ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront du **2 au 6 octobre 2023 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre des travaux ci-dessus exposés, à l'exception des personnels, véhicules et engins de chantier de l'entreprise **STEG** autorisés, allée du Clos Debussy au droit du chantier et vingt (20) mètres de part et d'autre la circulation des piétons sera perturbée et s'effectuera sur le trottoir opposé aux travaux, le stationnement des véhicules sera interdit et la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie réglementée par panneaux B15 / C18.

Article 3 - Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra être réservé aux services de secours et de sécurité.

Article 4 – La fourniture et la mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite incomberont à l'entreprise **STEG** dès le début de son intervention de même que le retrait de toute signalisation dès qu'elle ne répondra plus aux exigences du chantier à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; la signalisation comprendra obligatoirement des panneaux « Piétons passez en face » ainsi qu'une pré-signalisation avenue du Huit Mai au niveau de l'intersection avec l'allée du Clos Debussy afin d'annoncer les travaux.

Article 5 – Afin de préserver le domaine public et assurer la sécurité des riverains, les prescriptions suivantes devront être respectées :

→ **l'entreprise sera particulièrement attentive** à maintenir si besoin le cheminement piétons aménagé par ses soins en parfait état de sécurité tout au long des travaux, notamment lors des manœuvres des véhicules et engins de chantier, et à prévoir toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes notamment par l'ajout de dispositif empêchant l'accès du chantier à toute personne non habilitée ;

→ **l'utilisation du domaine public par l'entreprise** s'effectuera sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (éclairage public, espaces verts, réseaux aériens ou souterrains, voirie...) ; en cas d'atteinte à son intégrité résultant de son utilisation par l'entreprise, ou de sa dégradation par un tiers, identifié ou non, la remise en état primitif du domaine public incombera à l'entreprise, à ses frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

Article 6 - Dès réception du présent arrêté, l'entreprise assurera son affichage sur le site concerné et l'y maintiendra jusqu'à la fin des travaux ; l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise.

Article 9 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 27 septembre 2023

Pour le Maire et par délégation,
l'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Jean-Paul Pavillon
Date de signature : 28/09/2023
Qualité : Maire par délégation de Adjoint_R_DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement